

**ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE
DES COMMERCES DE DETAILS
LES DIMANCHES DE L'ANNEE 2024**

N° 303/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu l'article L.2122-27, L.2122-28 et L.2212-1 du Code des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 2 Octobre 2023 par l'association des Exploitants du Centre Commercial VAL THOIRY tendant à obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation du repos dominical,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Gex a délibéré pour l'ouverture des commerces de VAL THOIRY et tous les commerces de détails situés sur le territoire de la commune de THOIRY sept dimanches sur douze :

- **30 juin 2024**
- **24 novembre 2024**
- **1^{er} décembre 2024**
- **8 décembre 2024**
- **15 décembre 2024**
- **22 décembre 2024**
- **29 décembre 2024**

Considérant que Madame le Maire de THOIRY a la possibilité de retenir cinq dates supplémentaires, il convient d'autoriser les commerces de VAL THOIRY et tous les commerces de détails situés sur le territoire de la commune de THOIRY à employer du personnel les dimanches du :

- **14 janvier 2024**
- **8 septembre 2024**
- **3 novembre 2024**
- **10 novembre 2024**
- **17 novembre 2024**

Par dérogation à la réglementation applicable en matière de repos dominical.

Vu l'avis des organisateurs de travailleurs et d'employeurs intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Par dérogation à la réglementation applicable en matière de repos dominical obligatoire des salariés, les propriétaires, gérants ou occupants de droit des locaux commerciaux exerçant l'activité de commerce de détail et situés sur le territoire de la ville de Thoiry sont autorisés, en tant que de besoin, de faire travailler leurs personnels, les dimanches suivants:

- **14 janvier 2024**
- **30 juin 2024**
- **8 septembre 2024**
- **3 novembre 2024**
- **10 novembre 2024**
- **17 novembre 2024**
- **24 novembre 2024**
- **1^{er} décembre 2024**
- **8 décembre 2024**
- **15 décembre 2024**
- **22 décembre 2024**
- **29 décembre 2024**

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L.3132-27 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009-art.1, chaque salarié privé de son repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3:

L'ensemble des commerces, à l'exception des commerces mentionnés au présent arrêté, notamment à l'article 5, resteront ouverts de 9 heures à 19 heures.

ARTICLE 4:

Sous réserve des dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié en activité les dimanches du :

- **14 janvier 2024**
- **30 juin 2024**
- **8 septembre 2024**
- **3 novembre 2024**

- 10 novembre 2024
- 17 novembre 2024
- 24 novembre 2024
- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Devra bénéficier des compensations minimales à savoir : repos compensateur, et rémunération devant être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5:

Les commerces d'ameublement et d'articles d'ameublement ne sont pas bénéficiaires du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi.

Une ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de GEX,
- Au Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de THOIRY,
- L'association des exploitants du Centre Commercial Val Thoiry B.P. 100 Thoiry 01710

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à THOIRY

Le 4 décembre 2023

Muriel BENIER

Maire

Conseillère Départementale



Le Maire ;

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 23 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Article 9) (J.O du 3 Décembre 1983) modifiant (article I - alinéas 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

04/12/2023

Service Population

Mairie - 374, rue Briand Stresemann - 01710 THOIRY

Tél : - Fax : 04 50 20 87 13

Courriel : christine.harmant@mairie-thoiry.fr

www.mairie-thoiry.fr

Page 3

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20231205-AR-303-2023-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Publié le 6 décembre 2023